

che, de la Science et de la Technologie sont d'accord pour signer, avec le CRD de la Côte-Nord et le ministère des Régions, une entente spécifique qui viserait à confier au Centre de recherche Les Buissons inc. la gestion de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à lui octroyer une subvention pour le développement de ses activités de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et que, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Régions:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 3 520 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles travaillant à la station Les Buissons en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à faire, au Centre de recherche Les Buissons inc., un prêt à usage d'une durée de cinq ans, de la majorité de ses biens meubles et immeubles constituant la station de recherche et d'expérimentation Les Buissons;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc. une subvention de 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, pour un total de 1 000 000 \$;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient responsables de l'application du présent décret et soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33916

Gouvernement du Québec

Décret 365-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'un montant de 4,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide exceptionnelle pour contribuer à améliorer les conditions de création des artistes et la situation des organismes artistiques;

ATTENDU QUE le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) souhaite être associé à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1999-2000, pour soutenir le développement international des organismes artistiques et la relève artistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1999-2000, pour soutenir le développement international des organismes artistiques et la relève artistique;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33917

Gouvernement du Québec

Décret 366-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la création, la production, la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture des arts;

ATTENDU QUE le développement et la consolidation des organismes artistiques et culturels requièrent des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec génère une activité économique importante;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement l'Orchestre symphonique de Québec;

ATTENDU QU'à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide financière de 29,5 M\$ pour l'amélioration des conditions de création des artistes et le renforcement de l'appui aux organismes artistiques;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;